CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DE MARTINIQUE

PREVENTION SANTE SECURITE AU TRAVAIL | CONCOURS ET EXAMENS | RESSOURCES ET ORGANISATION | STATUT EMPLOI COMPETENCES

# Réunion du Réseau des Assistants de Prévention des Collectivités et Etablissements publics Territoriaux

## Vendredi 19 Mai 2017

**Pôle Prévention Santé**
**Sécurité au Travail**

CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DE MARTINIQUE

# Réunion du Réseau des Assistants de Prévention

## Le Danger grave et imminent
## Le droit d'alerte  Le droit de retrait

- La Règlementation
- L'agent et le droit d'alerte et de retrait
- Le CHSCT  et le droit d'alerte et de retrait

CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DE MARTINIQUE

# La Réglementation

## Droit de retrait:

- **Article 5-1 du Décret n° 85-603 du 10.06.85 modifié** relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la FPT

- **Circulaire n° NOR :INTB1209800C du 12 octobre 2012**

- **Article L4131-1 du Code du Travail**

## Devoir de désobéissance:

- Article 28 de la Loi n° 83-634 du 13/07/83 portant droits et obligations des fonctionnaires.

# L’agent et le droit d’alerte et de retrait

**Droit individuel**

**L’agent n'a pas à prouver la réalité du danger.**

**Il suffit qu'il ait un motif raisonnable de penser que celui-ci existe.**

## A quel moment

- En cas de danger grave et imminent pour la vie ou la santé
- En cas de défectuosité dans les systèmes de protection.

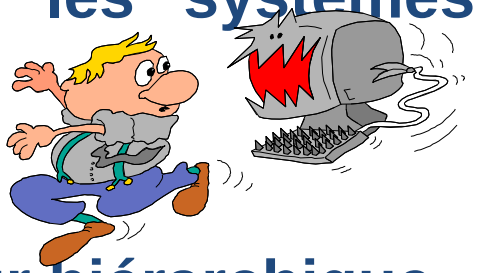

- **Pour l’agent**
  - Avise immédiatement son supérieur hiérarchique,
  - Se retire de la situation de travail dangereuse pour sa vie ou sa santé,
  - Veille à ne pas créer une nouvelle situation de danger grave et imminent pour autrui.

# L’agent et le droit d’alerte et de retrait

- **Conséquences pour l’agent**

  - **Aucune sanction, ni retenue de rémunération**

  - **L’autorité ne peut demander la reprise de l’activité**

**Il peut y avoir incompatibilité entre certaines missions de sécurité des biens et des personnes et le droit de retrait (pompier / policier municipal).**

# Le CHSCT et le droit d'alerte et de retrait

- **Dans quelles circonstances**

  - Constat d'une situation de danger grave et imminent.
  - Constat d'une défectuosité dans un système de protection.
  - Connaissance du danger par l'intermédiaire d'un agent.

- **Les membres du CHSCT ou CT**

  - **Avisent immédiatement l'autorité.**
  - **Consignent l'avis sur un registre spécial.**

# L'Autorité Territoriale et le droit d'alerte et de retrait

- Procède à une enquête immédiate avec le membre du CHSCT ou CT.
- Prend les mesures pour remédier à la situation
- Informe le CHSCT ou CT sur les mesures prises

CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DE MARTINIQUE

# Divergence de vue entre l'autorité et le membre du CHSCT ou CT

- Réunion d'urgence dans les 24 heures

- Consultation possible de l'ACFI puis éventuellement d'un organisme externe
- Rédaction d'un rapport :

Il est adressé à l'autorité, au CHSCT ou CT, à l'ACFI

Il indique les manquements observés et sécurité et les mesures à prendre.

CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DE MARTINIQUE

# Réponse apportée par l'autorité à l'auteur de ce rapport
**(délai 15 jours)**

**Indiquant:**

* **Mesures prises après l'enquête immédiate avec les membres du CHSCT ou CT**
* **Mesures prises suite à l'avis du CHSCT ou CT**
* **Mesures prises au vu du rapport**
* **Le calendrier de mise en œuvre,**
* **Le CHSCT ou CT ainsi que l'ACFI sont informés de cette réponse dans les mêmes délais**

CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DE MARTINIQUE

# Exemples de droit de retrait

## La notion de danger grave et imminent est souvent floue

Dans le cadre d'exercices de droit de retrait, des personnes ont fait appel aux tribunaux pour déterminer les droits de retrait exercés étaient fondés ou pas :

- Mutation d'un agent de surveillance à un poste le mettant en contact avec des animaux et des produits chimiques, alors même qu'il subissait de graves problèmes d'allergies
  (*Cour de cassation, 20 mars 1996*)

- Etre victime de menace d'un résident ivre et violent et que l'employeur ne prend pas de précaution particulière malgré l'alerte
  (*Cour d'appel de Paris, 27 mars 1987*)

- Travaux d'installation de guirlande de Noël à partir d'une échelle et d'un godet de tracteur levé à 4 mètres du sol dans lequel un agent communal devait prendre place
  (*Tribunal Administratif de Besançon, 10 octobre 1996*)

# Annexe 3: procédure de droit d'alerte et de droit de retrait (art 5-1 à 5-4 du décret 85-603)

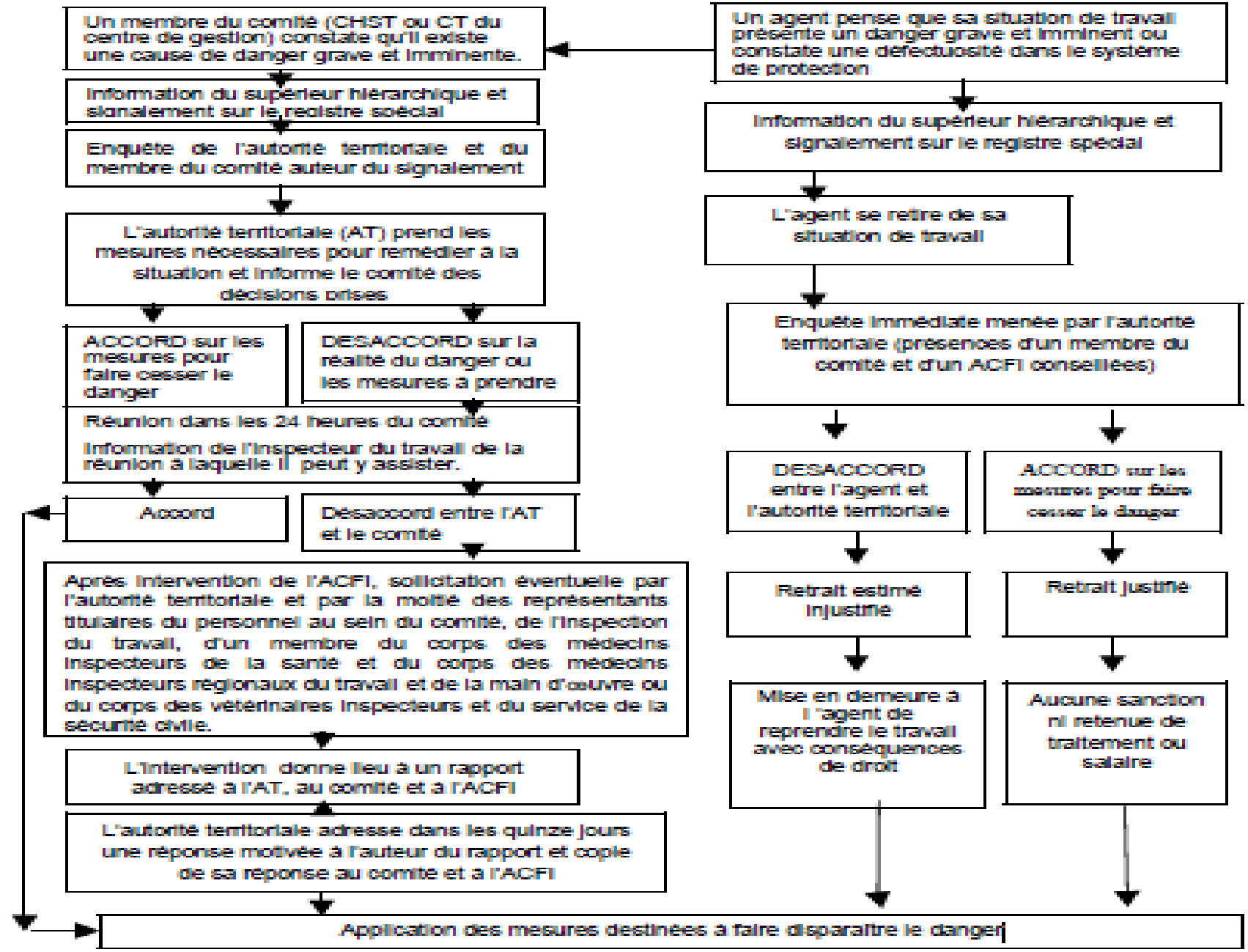

CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DE MARTINIQUE

# MERCI DE VOTRE ATTENTION

Maison des Collectivités Territoriales - ZAC Étang Z'Abricots - BP 1169
97249 Fort-de-France Cedex
Tél. 0596 70 08 86 - Fax 0596 70 64 32 - info@cdg-martinique.fr
**www.cdg-martinique.fr**